

⑥ Déclaration des incidents : événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement concernant un barrage et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens doit être déclaré par le titulaire de l'autorisation administrative du barrage au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 [des exemples de fiche de déclaration sont disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie, dans la rubrique ▶ Risques industriels et naturels ▶ Risques naturels ▶ Ouvrages hydrauliques (digues et barrages) : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr]

Gravité	Événements ayant entraîné :
ACCIDENTS ▼ Déclaration immédiate	<ul style="list-style-type: none"> des décès ou des blessures graves aux personnes ; des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.
INCIDENTS GRAVES ▼ Déclaration sous une semaine	<ul style="list-style-type: none"> une mise en danger des personnes sans blessures graves ; des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.
INCIDENTS ▼ Déclaration sous un mois	<ul style="list-style-type: none"> une mise en difficulté des personnes ; des dégâts de faible importance à l'extérieur du barrage ; une non-conformité par rapport à la réglementation applicable à l'ouvrage (non-respect de débits ou de cotes) sans mise en danger des personnes ; des défauts de comportement de l'ouvrage imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation, en dehors du référentiel réglementaire, sans mise en danger des personnes.

Gestion de la végétation

Une visibilité et un accès adaptés sont essentiels à la performance et au maintien de la sûreté du barrage. La végétation ne doit pas menacer l'intégrité de l'ouvrage et empêcher sa surveillance :

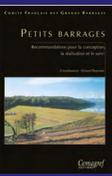
- l'ensemble de l'ouvrage doit être accessible pour assurer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires y compris en cas d'urgence ;
- l'ensemble de l'ouvrage doit être visible pour assurer la surveillance requise. Par exemple, les surfaces des parements doivent être visibles pour vérifier l'absence d'animaux fouisseurs.

Une gestion correcte de la végétation comprend le fauchage ou broyage de la couverture herbacée ainsi que l'élimination des arbres et de la végétation non herbacée. Les souches doivent être retirées.

Les abords du barrage doivent être entretenus et exempts de tout arbre ou arbuste sur une distance d'au moins 10 à 15 mètres.

Sanctions

En cas de non-respect des obligations réglementaires, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure d'y remédier. A l'issue de cette mise en demeure, si les non-conformités perdurent, des sanctions administratives telles qu'une consignation de somme, une suspension du fonctionnement, une amende administrative ou une astreinte journalière peuvent être prises. Des sanctions pénales peuvent également être engagées (contraventions et délits).



Petits barrages – recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi. Comité français des grands barrages, coordination Gérard Degoutte. 2002. Cemagref éditions, INRAE.



Gestion de la végétation des ouvrages hydrauliques en remblai. Vennetier M., Mériaux P., Zanetti C., 2015. Cardère éditeur, INRAE.



La surveillance et l'entretien des petits barrages. Paul Royet. 2006. Cemagref, INRAE.

Pour plus d'informations





Barrage de Semilly (50)/DREAL Normandie

Contacts

DREAL Normandie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : février 2021



Exploitant d'un barrage de classe C

Vos obligations en matière de sécurité

Vous êtes exploitant d'un barrage de classe C. Ces ouvrages hydrauliques, même de petite taille, doivent faire l'objet d'une surveillance attentive afin d'éviter tout dysfonctionnement et garantir la sécurité des populations à l'aval. Ils sont soumis à des obligations réglementaires dont la production de certains documents.



Obligations de l'exploitant

L'exploitant d'un barrage est responsable de son ouvrage et des dégâts que celui-ci peut causer en cas de défaillance.

Il doit assurer :

- la surveillance et le bon entretien de son ouvrage ;
- le contrôle de la végétation ;
- l'évacuation des crues en fonction de la réglementation en vigueur, via ses organes d'évacuation (vanne, clapet, seuil).

Une surveillance et un entretien réguliers permettent d'éviter des dégradations majeures du barrage et d'anticiper au besoin des travaux de confortement. En cas de ruine totale ou partielle d'un barrage, les frais de reconstruction à la charge du propriétaire (études techniques préalables, procédures réglementaires et travaux) sont conséquents. A cela, peut s'ajouter une indemnisation des éventuels dégâts causés aux tiers. Ainsi, le coût global d'une reconstruction d'un barrage post-rupture est nettement supérieur à celui d'un entretien régulier réalisé conformément à la réglementation.



Barrage de l'étang de la Forge (61)/DREAL Normandie

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 fixe les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, dont celles spécifiques aux petits barrages détaillées ci-après.

1 Dossier de l'ouvrage

Mis à jour régulièrement, ce dossier permet d'avoir une connaissance la plus complète possible de la configuration du barrage, de sa fondation, de ses ouvrages annexes et de son exploitation depuis sa mise en service. Il contient au minimum :

- les études préalables à la construction ;
- les comptes-rendus de chantier, et les bordereaux de livraison ;
- un plan coté et des coupes de l'ouvrage ;
- les notices de fonctionnement des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports de surveillance et d'auscultation (voir points 4 et 6) ;
- les rapports des visites techniques approfondies (voir point 5) ;
- les rapports d'inspection.

Article
R. 214-122 I 1°
du code de
l'environnement

2 Registre

L'exploitant d'un barrage tient à jour un registre daté des principaux événements relatifs à la vie de l'ouvrage :

- entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation ;
- travaux ;
- exploitation de la retenue (remplissage, vidange, fonctionnement du déversoir) ;
- manœuvre des vannes ;
- visites de surveillance ;
- incidents, événements particuliers (conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles).

Article
R. 214-122 I 3°
du code de
l'environnement

3 Document de description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place par le titulaire de l'autorisation administrative, afin d'assurer l'exploitation de son barrage, son entretien (notamment de la végétation) et sa surveillance que ce soit en période normale ou en crue. Les bureaux d'études agréés peuvent apporter un appui dans sa rédaction.

Le document de description de l'organisation permet de définir clairement les rôles et les responsabilités de chacun.

Il comprend notamment les consignes écrites qui décrivent :

1. Les visites de surveillance programmées et les visites consécutives à des événements particuliers (crue, séisme, tempête), la périodicité des visites, le parcours effectué, les points d'observation, la description des essais des organes mobiles (vanne, clapet).
2. La description et le plan du dispositif d'auscultation, la périodicité des mesures, les modalités de vérification des instruments et des dispositifs de mesure.
3. Le déroulé des visites techniques approfondies (voir point 5).
4. Les dispositions relatives à la surveillance et à l'exploitation

Article
R. 214-122 I 2°
du code de
l'environnement

du barrage en crue : moyens d'anticipation des crues, états de vigilance en fonction des débits ou des hauteurs d'eau, règles de surveillance et de gestion de l'ouvrage par le titulaire de l'autorisation administrative (manœuvre des vannes, des clapets), modalités de communication vis-à-vis des autorités compétentes.

5. Les dispositions à prendre par le titulaire de l'autorisation administrative, en cas d'événement particulier (séisme, tempête, anomalie de comportement) et les coordonnées des autorités compétentes devant être averties.
6. Le contenu du rapport de surveillance (voir point 4).
7. Le contenu du rapport d'auscultation (voir point 6).

4 Rapport de surveillance



Vanne de l'étang de la Fendrie (61)/DREAL Normandie

Le rapport de surveillance doit être produit au moins une fois tous les 5 ans, et remis au préfet de département dans le mois suivant sa réalisation. Il fait la synthèse des visites de surveillance programmées et réalisées suite à des événements particuliers : entretien de l'ouvrage, incidents, dispositions prises pendant et après, essais des organes hydrauliques, travaux réalisés... Ce rapport peut être rédigé directement par le titulaire de l'autorisation administrative du barrage.

Article
R. 214-122 I 4°
du code de
l'environnement

5 Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies (VTA) doivent être réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance soit au moins tous les 5 ans et le rapport de VTA est transmis au préfet de département. En outre, une VTA est obligatoire à l'issue de tout événement déclaré comme événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) (voir point 8) et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

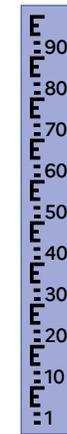
Article
R. 214-123
du code de
l'environnement

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un **personnel compétent** en hydraulique, électromécanique, géotechnique et génie civil, ou un bureau d'études agréé dont le recours n'est pas obligatoire. Le compte-rendu précise les constatations, les désordres sur l'ouvrage ou ses abords, et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation ou de travaux.

En cas de présence d'arbres plus ou moins denses sur un barrage, susceptibles de générer des désordres, la VTA doit comporter des recommandations hiérarchisées pour leur traitement comme peut le préciser un **plan de gestion de la végétation**.

Pour les barrages anciens dont les notes de dimensionnement n'existent pas, et qui paraissent sous-dimensionnés pour l'évacuation des crues (constat de débordement en crête), il est recommandé de procéder, à l'occasion de la VTA, à une étude hydraulique pour vérifier la suffisance de l'évacuateur de crue.

6 Rapport d'auscultation



La mise en place d'un dispositif d'auscultation est obligatoire, sauf à démontrer qu'il n'est pas nécessaire pour assurer la surveillance de l'ouvrage. Le préfet accorde alors une dérogation et des mesures de surveillance alternatives sont prescrites.

La mise en place d'appareils d'auscultation permet de suivre, dans le temps, l'évolution physique du barrage (tassements, déplacements, fuites) et de détecter des mécanismes évolutifs irréversibles pouvant nuire à la stabilité de l'ouvrage. Il peut s'agir de mesure des débits de fuites, de piézomètres, de repères topographiques...

Le rapport d'auscultation est établi par un **organisme agréé** et doit être transmis au préfet au moins une fois tous les 5 ans. Il analyse les mesures brutes afin de mettre en évidence les anomalies, les évolutions et donne un avis sur le comportement de l'ouvrage et propose des mesures d'amélioration.

Article
R. 214-122 I 3°
du code de
l'environnement

7 Réalisation de travaux

Les travaux, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante (ex : graissage des vannes, fauchage), doivent être conçus et suivis par un organisme agréé.

Toute modification de l'ouvrage doit être déclarée préalablement au préfet. La déclaration doit être accompagnée de tous les éléments d'appréciation. Selon l'importance des travaux et leurs impacts sur l'environnement, ceux-ci pourront faire l'objet que d'un simple porter à connaissance.

En cas de doute sur la procédure administrative à suivre, vous pouvez vous adresser au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer), de votre département.

Article
R. 214-120
du code de
l'environnement

En
résumé



Le titulaire de l'autorisation administrative du barrage doit disposer :

- du dossier de l'ouvrage ;
- du registre de l'ouvrage ;
- du document de description de l'organisation.

Il doit réaliser :

- un rapport de surveillance tous les 5 ans ;
- les visites techniques approfondies (VTA) tous les 5 ans, ou après un EISH ;
- un rapport d'auscultation fait par un **organisme agréé** tous les 5 ans ;
- une déclaration des incidents (EISH) le cas échéant.